



Fonds de prévoyance pour le personnel
de la Société suisse des hôteliers
et de ses institutions
Personalfürsorgestiftung
des Schweizer Hotelier-Vereins
und seiner Institutionen

Règlement de prévoyance : plan TOP

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

Table des matières

A. Préambule	4
B. Conditions d'assurance	4
C. Salaires	4
Article 1 Salaire de base	4
Article 2 Déduction de coordination	4
Article 3 Salaire assuré	4
Article 4 Genre de ressources	4
Article 5 Obligation de cotiser	4
Article 6 Montant et répartition des cotisations	5
Article 7 Utilisation des cotisations	5
D. Dispositions générales relatives aux prestations	5
Article 8 Forme des prestations	5
Article 9 Rachat de prestations	5
Article 10 Limitation du rachat	5
Article 11 Divorce et encouragement à la propriété du logement	5
E. Capital de prévoyance	5
Article 12 Capital de prévoyance	5
Article 13 Capital-retraite	6
Article 14 Intérêt sur le capital de prévoyance	6
F. Prestations de retraite	6
Article 15 Retraite réglementaire ordinaire	6
Article 16 Date de la retraite	6
Article 17 Droit à la rente de retraite	6
Article 18 Rente de retraite	6
Article 19 Versement en capital	6
G. Prestations en cas d'invalidité	7
Article 20 Notion d'invalidité	7
Article 21 Degré d'invalidité	7
Article 22 Forme et début du versement des prestations	7
Article 23 Capital d'invalidité	7

H. Prestations en cas de décès	7
Article 24 Droit aux prestations et montant	7
I. Prestation de sortie	8
Article 25 Prestation de sortie	8
Article 26 Principe de calcul	8
Article 27 Échéance	8
J. Modification du règlement et entrée en vigueur	8
Article 28 Modification du règlement	8
Article 29 Lacunes	8
Article 30 Entrée en vigueur	8

A. Préambule

1. Le plan TOP est un plan complémentaire, proposé en « option » pour les employeurs affiliés au Fonds de prévoyance pour le personnel de la Société suisse des hôteliers et de ses Institutions (désigné ci-après par "le Fonds").
2. Seuls peuvent être assurés dans le plan TOP les assurés des plans « de base » ou « plus ».

B. Conditions d'assurance

1. Chaque employeur affilié a la possibilité d'assurer tout ou partie de son personnel assuré dans le Fonds au plan TOP, pour autant que le salaire de base (article 1) de l'assuré excède la déduction de coordination (article 2).
2. Si l'employeur décide de n'assurer qu'une partie de son personnel au plan TOP, alors les collectifs définis pour l'affiliation au plan TOP doivent être déterminés sur la base de critères objectifs conformément à l'article 1c OPP2.

C. Salaires

Article 1 Salaire de base

1. Le salaire de base comprend le salaire fixe soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré.
2. Ne sont pas pris en compte les bonus, "incentives" ou autres versements assimilés versés sur la base des résultats de l'entreprise en plus du salaire horaire, journalier ou mensuel. Ne sont pas non plus pris en compte les gains accessoires ou irréguliers, ni l'éventuel salaire supplémentaire nouvellement réalisé par le « bénéficiaire interne en réadaptation ».
3. Le salaire de base maximal pris en considération par le Fonds est égal à 30 fois la rente annuelle minimale de l'AVS.

Article 2 Déduction de coordination

1. La déduction de coordination est égale au salaire maximum LPP.

Article 3 Salaire assuré

1. Le salaire assuré correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination.

Article 4 Genre de ressources

1. Le Fonds est financé par :
 - a. les cotisations de l'assuré ;
 - b. les cotisations de l'employeur ;
 - c. les apports et rachats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées ;
 - d. les apports et attributions de l'employeur ;
 - e. les revenus de la fortune.

Article 5 Obligation de cotiser

1. L'assuré et l'employeur versent au Fonds une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant :
 - a. Jusqu'au décès de l'assuré ou ;
 - b. Jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou ;

- c. Jusqu'au début de la libération du paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail, conformément aux dispositions du règlement principal.
2. Les cotisations dues sont versées au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 6 Montant et répartition des cotisations

1. La cotisation épargne du plan TOP se monte à 4.0%.
2. La cotisation est au moins paritaire. L'employeur peut décider d'une répartition différente pour autant qu'il prenne en charge au minimum la moitié de la cotisation.

Article 7 Utilisation des cotisations

1. La cotisation épargne de l'assuré et de l'employeur est créditée au capital-retraite.

D. Dispositions générales relatives aux prestations

Article 8 Forme des prestations

1. En règle générale, les prestations du plan TOP sont servies sous forme de rentes à la retraite, et sous forme de capital en cas d'invalidité ou de décès survenu avant l'âge réglementaire de la retraite.

Article 9 Rachat de prestations

1. Lors de son entrée dans le Fonds ou ultérieurement, l'assuré peut procéder à un rachat de prestations réglementaires du plan TOP pour autant que tous les rachats possibles du plan « de base » ou « plus » aient été effectués au préalable.
2. Le montant maximal du rachat correspond à la différence entre le capital-retraite maximal et le capital-retraite accumulé au moment du rachat.
3. Le capital-retraite maximal correspond au capital-retraite qui aurait été accumulé du 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré jusqu'à la date du rachat sur la base du salaire assuré à la date du rachat. Le capital-retraite maximal est établi à partir de la table figurant à l'Annexe 1.

Article 10 Limitation du rachat

1. L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit réglementairement plus possible.
2. L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

Article 11 Divorce et encouragement à la propriété du logement

1. En cas de divorce ou de versement pour l'encouragement à la propriété du logement, la prestation versée est prélevée en premier lieu sur le capital retraite acquis dans le plan TOP.

E. Capital de prévoyance

Article 12 Capital de prévoyance

1. Le capital de prévoyance est constitué du capital-retraite.

Article 13 Capital-retraite

1. Le Fonds gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :
 - a. des cotisations épargne ;
 - b. de la (des) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré ;
 - c. des rachats de prestations au sens du présent règlement ;
 - d. des éventuels apports de l'employeur ;
 - e. des intérêts.

Article 14 Intérêt sur le capital de prévoyance

1. Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt d'ouverture qui est bonifié au capital de prévoyance des assurés actifs qui quittent le Fonds en cours d'année. Ce taux d'intérêt d'ouverture sert également à l'établissement des certificats d'assurance. Il peut être fixé à 0%. En fin d'année, le Conseil de fondation arrête le taux d'intérêt de clôture, en fonction des résultats financiers obtenus par le Fonds. Si les circonstances financières l'exigent, le taux de 0% pourra également servir de référence pour le taux d'intérêt de clôture. L'intérêt de clôture est crédité à tous les assurés présents au 31 décembre de l'année écoulée.
2. L'intérêt est calculé sur l'avoir de vieillesse existant à la fin de l'année précédente et/ou, prorata temporis, sur les apports effectués durant l'année (prestations d'entrée apportées et rachats). Les bonifications de vieillesse de l'année en cours portent intérêt dès le 1er janvier de l'année suivante.

F. Prestations de retraite

Article 15 Retraite réglementaire ordinaire

1. L'âge réglementaire ordinaire de la retraite correspond à l'âge d'ouverture du droit à la rente selon la LAVS.

Article 16 Date de la retraite

1. Entre 58 ans, mais au plus tôt à la fin des rapports de travail, et 70 ans d'âge, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite.

Article 17 Droit à la rente de retraite

1. Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite.
2. Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 18 Rente de retraite

1. La rente de retraite est égale au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.
2. Le taux de conversion est fixé selon les bases techniques du Fonds et l'âge de l'assuré. Il est mentionné à l'Annexe 2.
3. La rente de retraite est ajoutée à la prestation du plan de base ou du plan plus. Les prestations d'enfants ou de survivants d'un retraité sont dès lors traitées conformément au règlement principal.

Article 19 Versement en capital

1. Si l'assuré choisit un versement en capital, celui-ci intervient à la date de la retraite.

2. En cas de versement total en capital, ce dernier équivaut au capital de prévoyance acquis à la date de la retraite.

G. Prestations en cas d'invalidité

Article 20 Notion d'invalidité

1. Il y a invalidité selon le présent règlement lorsque l'assuré devient invalide au sens de la LAI.

Article 21 Degré d'invalidité

2. Le degré d'invalidité retenu par le Fonds correspond à celui de l'AI. Le Fonds se réserve le droit de faire procéder à ses frais, en tout temps mais au plus tard jusqu'à la date réglementaire ordinaire de la retraite, à un examen du degré d'invalidité par le médecin qu'il désigne.
3. Le Fonds se réserve le droit de faire recours, auprès du tribunal compétent, contre la décision de l'AI lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable.

Article 22 Forme et début du versement des prestations

1. La prestation d'invalidité est versée exclusivement sous forme de capital.
2. La prestation est versée dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent, mais au plus tôt dès le début du droit à une rente d'invalidité de l'AI.
3. En cas de libération du paiement des cotisations, le capital retraite n'est plus alimenté des cotisations épargne.

Article 23 Capital d'invalidité

1. En cas d'invalidité complète ou partielle, le montant du capital correspond au capital retraite acquis par l'assuré au moment du droit aux prestations d'invalidité selon l'AI.

H. Prestations en cas de décès

Article 24 Droit aux prestations et montant

1. Le capital-décès correspond au capital retraite acquis accumulé dans le plan TOP à la date du décès de la personne assurée s'il est octroyé aux bénéficiaires suivants :
 - le partenaire ayant droit à une prestation conformément aux articles 58 et 59 du règlement principal ;
 - les enfants orphelins.
2. Le capital-décès est partagé entre le partenaire survivant et les enfants orphelins à raison de :
 - 70 % en faveur du partenaire survivant et à raison de 30 % en faveur des enfants orphelins.
 - A défaut d'enfants orphelins, le partenaire survivant a droit au capital-décès entier.
 - A défaut de partenaire survivant, les enfants orphelins ont également droit au capital-décès entier. Le capital-décès revenant aux enfants orphelins est réparti par parts égales entre ceux-ci.
3. Si une personne assurée active décède sans laisser de partenaire survivant et d'enfants orphelins, la Caisse verse aux personnes désignées à l'article 63 alinéa 1 du règlement principal un capital-décès égal à la moitié du capital retraite acquis accumulé dans le plan TOP à la date du décès de la personne assurée.

I. Prestation de sortie

Article 25 Prestation de sortie

1. Les conditions d'octroi d'une prestation de sortie sont les mêmes que dans le règlement principal.

Article 26 Principe de calcul

1. La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations (article 15 LFLP). Elle est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la sortie.
2. Les dispositions sur la liquidation partielle sont réservées.

Article 27 Échéance

1. La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte le Fonds. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt de la LPP.
2. Si le Fonds ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, il est tenu de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP, augmenté de 1%.

J. Modification du règlement et entrée en vigueur

Article 28 Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.
2. Toute modification du règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 29 Lacunes

1. Le Conseil de fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de celui-ci et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Article 30 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.
2. Si le présent règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi.

Montreux, le 5 décembre 2019

Annexe n° 1 au règlement du plan TOP du 1^{er} janvier 2017

Tabelle de rachat (conformément à l'article 9) : Le facteur est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré au moment du rachat. Pour obtenir le capital-retraite maximal, le salaire assuré au moment du rachat est multiplié par ce facteur. Le montant maximal du rachat s'obtient en déduisant le capital-retraite accumulé au capital-retraite maximal.

Âge	Facteur
25	0.0%
26	4.0%
27	8.1%
28	12.2%
29	16.5%
30	20.8%
31	25.2%
32	29.7%
33	34.3%
34	39.0%
35	43.8%
36	48.7%
37	53.6%
38	58.7%
39	63.9%
40	69.2%
41	74.6%
42	80.0%
43	85.6%
44	91.4%

Âge	Facteur
45	97.2%
46	103.1%
47	109.2%
48	115.4%
49	121.7%
50	128.1%
51	134.7%
52	141.4%
53	148.2%
54	155.2%
55	162.3%
56	169.5%
57	176.9%
58	184.4%
59	192.1%
60	200.0%
61	208.0%
62	216.1%
63	224.5%
64	232.9%
65	241.6%

Exemple de calcul (montant en CHF)

Données de l'assuré au moment du rachat :

- âge : 40 ans
- salaire assuré dans le plan TOP : 50'000
- capital-retraite accumulé dans le plan TOP : 20'000

Capital-retraite maximal :

$$50'000 * 69.2\% = 34'600$$

Montant maximal du rachat :

$$34'600 - 20'000 = 14'600$$

Annexe n° 2 au règlement du plan TOP du 1^{er} janvier 2017

Taux de conversion :

Conformément à l'Article 18, les taux de conversion sont les suivants :

Âge	Taux de conversion
58	4.54%
59	4.64%
60	4.76%
61	4.88%
62	5.00%
63	5.13%
64	5.28%
65	5.43%
66	5.59%
67	5.76%
68	5.95%
69	6.15%
70	6.37%